

# MOBILISATION INTERSYNDICALE JEUDI 6 AVRIL 2023 RDV DANS LE MORBIHAN

## CONSTITUTION

LORIENT : 10H | LYCÉE COLBERT

VANNES : 10H | ESPLANADE DU PORT

PONTIVY : 10H | LA PLAINE

PLOËRMEL : 11 H | MAIRIE

GROIX : 11H

PLACE DU MARCHÉ

BELLE-ÎLE : 11H

PORT DE PALAIS



TITRE PREMIER  
DE LA SOUVERAINETE

Art. 2. — La France est une République indivisible, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect de nature universelle, sauf restriction de capacité électorale définie par la Constitution. Il est libre, égal, secret. Les électeurs qui ont l'éligibilité, dans les mêmes conditions, jouissent de leur droit individuel d'un seul vote.

Art. 4. — Les parties de la Constitution qui ont trait à l'organisation des pouvoirs publics, au principe de la souveraineté nationale, au statut des collectivités territoriales, à la représentation nationale, ainsi qu'à la structure, aux attributions et au fonctionnement des pouvoirs publics, sont soumises, dans les conditions prévues par des lois de portée générale, aux révisions et aux modifications prévues par la Constitution.

Art. 5. — La Constitution détermine les pouvoirs de la représentation nationale, des collectivités territoriales et des autorités administratives indépendantes, ainsi que ceux des autorités de régulation.

Art. 6. — Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral composé de tous les Français âgés de plus de cinquante ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 7. — L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est secret. Le scrutin est ouvert vingt jours au moins et vingt jours au plus avant l'expiration de la mandature du président de la République.

Art. 8. — La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 9. — L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est secret. Le scrutin est ouvert vingt jours au moins et vingt jours au plus avant l'expiration de la mandature du président de la République.

En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, le Conseil constitutionnel et statuant à la majorité absolue, désigne, dans un délai de quinze jours, un ou deux titulaires provisoires des fonctions de Président de la République.

Les titulaires provisoires des fonctions de Président de la République sont élus par le Conseil constitutionnel à la majorité absolue. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la mandature du Président de la République.

Art. 10. — Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral composé de tous les Français âgés de plus de cinquante ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le scrutin est secret. Le scrutin est ouvert vingt jours au moins et vingt jours au plus avant l'expiration de la mandature du président de la République.

En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, le Conseil constitutionnel et statuant à la majorité absolue, désigne, dans un délai de quinze jours, un ou deux titulaires provisoires des fonctions de Président de la République.

**C'EST TOUT LE SOCLE DES CONQUÊTES SOCIALES  
QUI EST AUJOURD'HUI REMIS EN CAUSE.  
LES DANGERS SONT LA PEUR ET L'INACTION!  
AGISSONS ENSEMBLE.  
POUR NOS RETRAITES, NOS DROITS ET NOS LIBERTÉS.**